

15ème legislature

Question N°: 34424	De M. Romain Grau (La République en Marche - Pyrénées- Orientales)				Question écrite
Ministère interrogé > Comptes publics			Ministère attributaire > Justice		
Rubrique >entreprises		Tête d'analyse >Alertes des commissaires aux comptes - art. L. 234-1 du code de commerce		Analyse > Alertes des commissaires aux comptes - art. L. 234-1 du code de commerce.	
Question publiée au JO le : 01/12/2020 Date de changement d'attribution : 21/05/2022					

Date de renouvellement : 25/05/2021

Ouestion retirée le : 21/06/2022 (fin de mandat)

Texte de la question

M. Romain Grau attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie, des finances et de la relance, chargé des comptes publics, sur le nombre d'alertes des commissaires aux comptes communiquées aux présidents des tribunaux de commerce. L'article L. 234-1 du code de commerce fait obligation au commissaire aux comptes de déclencher l'alerte lorsqu'il relève à l'occasion de l'accomplissement de sa mission, des faits de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. Ces dispositions du code de commerce prévoient une progressivité de l'expression des alertes exprimées par le commissaire aux comptes. Ainsi, lorsque la situation de l'entreprise a déjà fait l'objet d'alerte de premier niveau, le commissaire aux comptes se doit d'informer le président du tribunal de commerce. Ces alertes constituent des indicateurs intéressants et utiles pour comprendre l'éventuelle fragilité du tissu économique. Il lui demande si l'État suit cet indicateur et, si oui, quel est le nombre d'alertes de commissaires aux comptes qui ont été communiquées aux chefs de juridictions consulaires depuis le 1er janvier 2020.

1/1